

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 1 8**

## **Interdisant la vente et l'utilisation de bombes serpentins, mousses à raser, pétards et protoxyde d'azote à l'occasion de la Fête du Printemps**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement municipal relatif à la tranquillité publique,

Considérant que la Fête du Printemps organisée par la commune de Montgeron, le dimanche 24 mai 2026, entraîne un afflux important de personnes sur l'avenue de la Grange, dite « la Pelouse », et ses abords,

Considérant que l'utilisation de bombes serpentins, de mousses à raser, de pétards, ainsi que le détournement de l'usage du protoxyde d'azote (gaz hilarant) peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, des dégradations matérielles et des atteintes à l'intégrité physique des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif, d'interdire la vente à emporter sur la voie publique et dans les commerces de proximité, ainsi que l'utilisation sur le domaine public de ces produits pendant la période de la manifestation,

### **Le Maire arrête**

Article 1 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Montgeron, et plus particulièrement sur l'avenue de la Grange, dite « la Pelouse », ainsi que dans les rues adjacentes desservant le site de la Fête du Printemps.

Article 2 Sont interdites, sur le territoire de la commune de Montgeron, du vendredi 22 mai 2026 à 18h00 au dimanche 24 mai 2026 à 00h00, la vente à emporter sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, ainsi que l'utilisation sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les produits mentionnés à l'article 3.

Article 3 Sont concernés par la présente interdiction :

- les bombes serpentins et tout aérosol à projection festive assimilé,
- les mousses à raser, lorsqu'elles sont utilisées à des fins ludiques sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,
- les pétards, fusées et tout autre article pyrotechnique,
- les cartouches, bonbonnes ou capsules de protoxyde d'azote utilisées à des fins récréatives (dit « gaz hilarant »).

Article 4 La vente à emporter au détail des produits visés à l'article 3 est interdite dans tous les commerces de la commune de Montgeron durant la période définie à l'article 2, dès lors que ces produits sont susceptibles d'être emportés et utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

- Article 5 L'utilisation, la consommation, la dispersion ou la mise en œuvre, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, des produits visés à l'article 3, sont strictement interdites pendant la période définie à l'article 2.
- Article 6 Les services de secours, de sécurité, les services municipaux et prestataires mandatés par la commune peuvent, le cas échéant, utiliser certains de ces produits pour les besoins de leurs missions, dans le strict cadre de la sécurité et de la bonne organisation de la manifestation.
- Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les services de police compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur le site de la manifestation, au moins 48 heures avant la date d'application de la mesure.
- Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise :  
- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,  
- A Monsieur le Chef de la Police municipale de Montgeron,  
- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron.
- Article 10 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron, le Chef de la Police municipale de Montgeron, ainsi que Monsieur le Commissaire de Police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 03 AVR. 2026

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

